

ARRETE N° 31 - 2024 PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE LA GARE

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2, Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P),

Vu la demande de LA RUCHE A VELOS, 6 rue du Calvaire à Nancy (44000), dans le cadre d'une dépose de consigne vélos 6 places par camion grue nécessitant aucun travaux de voirie,

Vu la nécessité d'interdire le stationnement sur une partie du parking de la Gare sis rue Jean Jaurès à Marbache (parcelle cadastrée section AK n° 295),

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1: Le jeudi 5 décembre 2024 de 8h00 à 19 h00 LA RUCHE A VELOS est autorisée à déposer une consigne à vélos 6 places par camion grue nécessitant aucun travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf service d'urgence, seront interdits sur une partie du parking de la Gare à Marbache (rue Jean Jaurès), sur le domaine privé communal, ouvert au public.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- sécurité : la mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge de la RUCHE A VELOS en préservant les droits des tiers. Des barrières de type Vauban avec des panneaux "stationnement interdit" seront mis en place à chaque extrémité de la zone concernée. Le présent arrêté sera apposé visiblement et lisiblement sur les barrières.

<u>Article 3</u>: Conformément aux articles R. 417-10 S 10 0, R. 411-25 al. 3 du Code de la Route et L. 2213-2 0 du code général des collectivités territoriales et réprimés par l'article R. 417-10 S IV du code de la route, tout véhicule ne respectant pas les prescriptions précitées à l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Frouard

- La Police intercommunale du Bassin de Pompey

- Affiché en Mairie

MARBACHE, le 7 novembre Le Maire.

Jean Jacques MAXAN